



PRÉFET DE LOT ET GARONNE

**Arrêté préfectoral n° 2018-02-07-005
relatif aux tarifs des courses de taxi en Lot-et-Garonne**

Le Préfet de Lot et Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** l'article L. 112-1 du Code de la Consommation ;
- Vu** l'article L. 410-2 du Code du Commerce ;
- Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application des articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5 du Code des transports;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxis ;
- Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-01-10-002 du 10 janvier 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi en Lot-et-Garonne pour l'année 2017 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs maxima applicables dans le département de Lot-et-Garonne pour les transports par taxis automobiles équipés d'un compteur « horokilométrique » sont fixés comme suit, **toutes taxes comprises**.

- valeur de la chute : **0,10 euro**
- prise en charge : **2,54 euros**
- tarif horaire, attente ou marche lente : **20,60 euros**

soit une chute toutes les **17,48 secondes**.

Tarifs kilométriques :

TARIFS	DEFINITIONS	Tarifs kilométriques	Distance parcourue pendant une chute
TARIF A <i>(lampe blanche)</i>	Course de jour avec retour en charge à la station	0,90 €	111,11 m
TARIF B <i>(lampe orange)</i>	Course de nuit (19h00 à 7h00) dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,35 €	74,07 m
TARIF C <i>(lampe bleue)</i>	Course de jour avec retour à vide à la station	1,80 €	55,56 m
TARIF D <i>(lampe verte)</i>	Course de nuit (19h00 à 7h00) dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	2,70 €	37,04 m

Article 2 : SUPPLEMENTS

1° - Transport de bagages ou colis accompagnés :

- bagages à main, placés à l'intérieur du véhicule : **gratuit**
- un supplément de **2,00 €** est fixé pour la prise en charge de bagage applicable pour chacun des bagages suivants :
 - Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - Les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2° - Transport de personnes :

Un supplément de **2,50 €** est fixé pour la prise en charge de passagers supplémentaires, applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

3° - Péages :

Les droits de péage seront facturés en sus, pour les parcours en charge exclusivement, lorsque l'autoroute sera empruntée à la demande expresse du client.

Article 3 :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,10 €**.

Article 4 :

L'adresse à laquelle les usagers peuvent envoyer une réclamation est la suivante :

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
935, avenue Jean Bru
47916 AGEN CEDEX 9**

Article 5 :

La lettre majuscule **T** de couleur **bleue** d'une hauteur minimale de **10 mm**, reste apposée sur le cadran du taximètre.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 47-2017-01-10-002 du 10 janvier 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi en Lot-et-Garonne, est abrogé.

Article 7 :

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lot-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (*le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet*).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Marmande et de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 07 février 2018

Le préfet,



Patricia WILLAERT